

INFORMATION DES ÉTUDIANTS

Procédures disciplinaires

I. Faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires

1) Fraude OU tentative de fraude à l'inscription

La présentation d'un document falsifié (fausse attestation de réussite ou faux relevé de notes par exemple) ou d'une fausse déclaration pour votre inscription dans l'établissement est une fraude ou tentative de fraude à l'inscription.

En cas de poursuite disciplinaire, votre inscription peut être annulée et vous perdrez votre statut étudiant.

2) Fraude ou tentative de fraude à un examen

Lors d'une épreuve de partiel ou de contrôle continu, tout document non autorisé en votre possession vous expose à une poursuite disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude à un examen, que ce document ait été effectivement utilisé ou non.

Cette qualification vaut pour tout document électronique (clé USB, utilisation d'une connexion internet etc.). La possession ou l'utilisation d'un téléphone portable pendant une épreuve peut aussi vous exposer à une poursuite disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude. Le téléphone doit être rangé avec vos affaires au fond de la salle d'examen ou de l'amphithéâtre, hors de portée.

En cas de possession d'un document non autorisé ou d'un téléphone portable pendant une épreuve, le surveillant ou l'enseignant est en droit de vous les confisquer pendant la durée de l'épreuve. Vous êtes autorisé à poursuivre votre épreuve. Votre téléphone portable, en tant qu'objet personnel, vous est restitué dès le rendu de la copie d'examen. Si un tel incident se produit, il vous sera alors demandé de signer le procès-verbal relatant les faits. Ce procès-verbal est signé par vous et par le surveillant en charge de l'épreuve. Si vous refusez de signer le procès-verbal, cela y sera consigné.

Le plagiat est également considéré comme une fraude. Vous devez être extrêmement vigilant lorsque vous réalisez un rapport ou un mémoire. Vous devez ainsi identifier très clairement les citations en les mettant entre guillemets et indiquer l'auteur du texte ainsi que la source en note de bas de page.

3) Trouble au bon fonctionnement de l'établissement ou à sa réputation

Tout étudiant causant un trouble au bon fonctionnement de l'établissement réalise un trouble à l'ordre public et peut être déféré devant la section disciplinaire pour ce motif. Il peut s'agir de comportements violents, d'insultes, de dégradations, d'émeute, de consommation de drogues ou d'alcool, de la perturbation d'un examen etc.

Un étudiant dont le comportement perturbe le bon déroulement d'une épreuve ou d'un enseignement peut être immédiatement expulsé de la salle ou de l'amphithéâtre par le surveillant ou l'enseignant.

4) Manquement au règlement intérieur

Tout manquement au règlement intérieur de l'Université est susceptible de poursuites disciplinaires. Le règlement intérieur est opposable à tous les étudiants de l'établissement. Il est consultable sur le site internet de l'Université.

ATTENTION : la simple possession d'un téléphone portable lors d'un examen constitue un manquement au règlement intérieur, que celui-ci soit utilisé ou non, éteint ou allumé.

II. Procédure

Deux types de procédures s'appliquent en fonction de la gravité des faits et de votre aptitude à les reconnaître.

1) Reconnaissance des faits par l'étudiant

Vous recevrez un courrier recommandé avec accusé de réception vous invitant à vous présenter à un entretien avec le Président de l'Université ou son représentant, un membre de la section disciplinaire représentant les étudiants peut également être présent, et vous pouvez vous faire assister d'un conseil.

Lors de cet entretien, si vous reconnaissez les faits, le Président (ou son représentant) peut vous proposer une sanction. Les sanctions applicables à ce cas sont les suivantes :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° La mesure de responsabilisation
- 4° L'exclusion pour une durée d'un an maximum pouvant être assortie de sursis

Les sanctions précitées peuvent également entraîner la nullité de l'inscription ou de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise.

Vous avez quinze jours pour accepter ou refuser cette sanction. Si vous l'acceptez, elle est présentée auprès de la commission de discipline chargée de l'instruction de votre dossier. Cette dernière peut l'accepter ou décider de ré instruire l'affaire (le 2) s'applique alors).

Si vous refusez la sanction, le point 2) s'applique également.

2) Absence de reconnaissance des faits par l'étudiant OU faits d'Une particulière gravité

Convocation devant la section disciplinaire

En cas de saisine de la section disciplinaire à votre encontre, vous recevrez un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale indiquée lors de votre inscription dans l'établissement. En premier lieu, vous recevrez une convocation à la commission d'instruction chargée d'entendre votre version des faits et d'établir un rapport d'instruction. Aucune sanction ne sera prise suite à cette commission.

En second lieu, vous recevrez une convocation à la commission de jugement compétente pour décider de vous sanctionner ou de vous relaxer.

Votre jugement vous est ensuite envoyé et s'appliquera à compter de sa notification.

3) Inscription au dossier et affichage

Toute sanction prise par la section disciplinaire est inscrite dans votre dossier académique. L'avertissement et le blâme sont effacés au bout de 3 ans si toutefois aucune autre sanction n'est intervenue durant cette période. Par ailleurs, la sanction prononcée à votre encontre fait l'objet d'un affichage anonyme dans tous les sites de l'Université.

III. Sanctions

1) Nature des sanctions

La section disciplinaire peut rendre l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

2) Conséquences sur votre cursus

Toute saisine de la section disciplinaire à votre encontre entraîne votre « mise en interdit ». Ainsi, il ne peut vous être délivré aucun relevé de notes ni aucun certificat de réussite jusqu'à votre jugement. Pour information, une procédure disciplinaire dure environ 2 mois.

Par conséquent, vous risquez de ne pas être en mesure de vous inscrire à l'Université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Vous êtes également dans l'incertitude concernant votre poursuite d'études en année supérieure ou en redoublement.

Par ailleurs, pour les cas de fraude ou de tentative de fraude, toute sanction prononcée entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude est avérée. La section disciplinaire peut toutefois décider de prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.



UNIVERSITÉ ÉVRY
PARIS-SACLAY